

CAHIER DES CHARGES - Etude sur les cadres réglementaires et normatifs concernant les opérations de recyclage et les matières plastique recyclées

Direction Economie Circulaire / Service Ecoconception et Recyclage
Rédaction : BRANZEA Diana Georgiana

13/03/2026 – V2

TABLE DES MATIERES

1. Eléments de contexte.....	3
1.1. Les activités de l'ADEME	3
1.2. Contexte de l'étude	3
2. Les attentes de l'ADEME vis-à-vis des prestations à réaliser	4
2.1. Finalités et objectifs	4
2.2. Périmètre et cibles de la prestation.....	5
2.3. Travaux à réaliser	6
2.4. Proposition technique	8
2.5. Livrables de l'étude	8
3. Organisation et pilotage de la prestation.....	9
3.1. Encadrement et suivi de la prestation.....	9
3.2. Calendrier de réalisation des prestations.....	10
3.3. Démarche environnementale	10
4. Annexes	11

1. Éléments de contexte

1.1. Les activités de l'ADEME

Au cœur des missions qui lui sont confiées par le ministère de la Transition écologique, le ministère en charge de l'Energie et le ministère en charge de la Recherche, l'ADEME - l'Agence de la transition écologique - partage ses expertises et coordonne le financement et la mise en œuvre de projets de transformation dans plusieurs domaines : énergie, économie circulaire, décarbonation, industrie, mobilité, bâtiment, qualité de l'air, alimentation, adaptation et sols.

Elle mobilise les citoyens, les acteurs économiques et les territoires et leur donne les moyens de progresser vers une société économe en ressources, plus sobre en carbone, plus juste et plus harmonieuse. Résolument engagée dans la lutte contre le changement climatique et la dégradation des ressources, l'ADEME conseille, facilite et aide au financement de nombreux projets, de la recherche jusqu'au partage des solutions. Elle met ses capacités d'expertise et de prospective au service des politiques publiques.

L'ADEME est un Établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC).

Pour en savoir plus, nous vous invitons à consulter le site de l'ADEME : www.ademe.fr

1.2. Contexte de l'étude

Le règlement européen 2025/40 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages du 19 décembre 2024 introduit des objectifs de contenu recyclé pour différentes catégories d'emballages à l'horizon 2030 et 2040 (article 7 du règlement).

L'article 7.10 de ce règlement prévoit la publication, au plus tard le 31 décembre 2026, d'actes d'exécution établissant les règles d'équivalence applicables lorsque le contenu recyclé provient de déchets plastiques post-consommation collectés et recyclés dans un pays tiers :

« Au plus tard le 31 décembre 2026, la Commission adopte des actes d'exécution établissant la méthode d'évaluation, de vérification et de certification, y compris au moyen d'audits par des tiers, de l'équivalence des règles appliquées aux cas où le contenu recyclé issu de la valorisation de déchets plastiques post-consommation est recyclé et collecté dans un pays tiers. Cette évaluation tient compte des normes en matière de protection de l'environnement et de la santé humaine, y compris des normes visant à garantir que le recyclage est effectué d'une manière écologiquement rationnelle, et des normes en matière de recyclage de qualité élevée, telles que des normes relatives à l'efficacité des ressources, et des normes de qualité pour les secteurs du recyclage. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 65, paragraphe 2. »

Cette disposition, dite « mesure miroir », vise à garantir que les matières premières recyclées (MPR) issues de déchets plastiques post-consommation et mises sur le marché de l'Union européenne respectent un niveau d'exigence équivalent à celui applicable aux matières recyclées produites dans l'Union.

Plus précisément, cette mesure vise à garantir que :

- les matières plastiques recyclées importées comme celles produites dans l'Union européenne proviennent d'opérations de recyclage réalisées dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la santé humaine ;

- les matières recyclées présentent un niveau de qualité suffisant, y compris sur le plan sanitaire, pour permettre leur utilisation en substitution de matières premières primaires ;
- des conditions de concurrence équitables soient assurées entre les matières plastiques recyclées produites dans l'Union européenne et celles provenant de pays tiers.

Cette mesure miroir pourra également donner la visibilité nécessaire au déploiement de capacités de recyclage dans l'Union Européenne et d'incorporation des matières premières recyclées (MPR) produites par ces capacités, créant ainsi un cadre favorable pour atteindre les objectifs européens sur la réduction des déchets enfouis ou incinérés sur le territoire européen. A cet égard, il est important de mentionner que le règlement européen 2024/1157 du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets prévoit d'interdire les exportations de déchets plastiques pour valorisation vers les pays hors OCDE à partir du 21 novembre 2026 pour une période de 2 ans et demi et les contraint fortement au-delà.

Dans ce contexte réglementaire, la définition de règles d'équivalence robustes est susceptible de contribuer à garantir que les matières plastiques recyclées mises sur le marché de l'Union européenne respectent des exigences élevées en matière de protection de l'environnement et de la santé humaine, indépendamment du lieu de collecte et de recyclage des déchets.

2. Les attentes de l'ADEME vis-à-vis des prestations à réaliser

2.1. Finalités et objectifs

L'étude a pour objectif d'analyser les cadres législatifs, réglementaires et normatifs applicables aux matières plastiques recyclées et aux installations de recyclage dans l'Union européenne et dans certains pays tiers.

Elle doit permettre :

- d'identifier les exigences applicables en matière de protection de l'environnement et de la santé humaine concernant les matières plastiques recyclées et les installations de recyclage ;
- d'analyser les écarts existants entre le cadre européen et les cadres applicables dans les pays tiers étudiés ;
- d'identifier les éventuelles lacunes ou différences de niveau d'exigence entre ces cadres ;
- d'évaluer dans quelle mesure certaines exigences peuvent faire l'objet de mécanismes de vérification, de contrôle ou de certification.

Les résultats de l'étude devront permettre d'éclairer les réflexions relatives à l'élaboration de règles d'équivalence applicables aux matières plastiques recyclées provenant de pays tiers.

Ces travaux doivent notamment contribuer à :

- garantir un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine ;
- assurer la qualité et la traçabilité des matières plastiques recyclées mises sur le marché de l'Union européenne ;
- favoriser des conditions de concurrence équitables entre les acteurs économiques opérant dans l'Union européenne et ceux situés dans des pays tiers.

De manière synthétique, l'étude devra permettre :

- d'établir un état des lieux du cadre législatif, réglementaire et normatif applicable aux matières plastiques recyclées dans l'Union européenne et dans les pays tiers étudiés ;
- d'analyser et comparer ces cadres afin d'identifier les différences et les écarts existants ;
- d'identifier les exigences pertinentes susceptibles de servir de base à des règles d'équivalence ;

- d'évaluer la possibilité de vérifier la conformité à ces exigences au moyen d'évaluations documentaires, d'évaluations techniques et d'audits réalisés par des tiers indépendants ;
- de proposer un dispositif de certification permettant d'attester la conformité des matières plastiques recyclées ou des produits importés incorporant ces matières.

2.2. Périmètre et cibles de la prestation

Périmètre documentaire

Sans que cela soit exhaustif, le périmètre de l'étude couvre l'ensemble des publications pertinentes, notamment :

- les textes constituant le cadre réglementaire européen applicable aux matières plastiques recyclées et aux installations de recyclage, incluant les exigences susceptibles d'être pertinentes dans le cadre de la mesure « miroir » ;
- les textes constituant le cadre réglementaire applicable dans les pays tiers étudiés concernant les matières plastiques recyclées et les installations de recyclage ;
- les normes, référentiels techniques et procédures de contrôle existantes relatives à ces exigences.

Le périmètre de l'étude inclut les textes en vigueur ainsi que, dans la mesure du possible, les évolutions réglementaires en cours d'élaboration (propositions législatives, projets de textes, consultations publiques). La liste des éléments mentionnés ci-dessus n'est pas exhaustive. Le candidat pourra préciser dans son offre les documents, bases de données et sources d'information qu'il envisage d'utiliser pour la réalisation de l'étude. Toute source d'information pertinente identifiée au cours de l'étude devra également être prise en compte.

Périmètre matière

L'étude portera sur les matières plastiques recyclées issues de déchets plastiques post-consommation.

Périmètre géographique

L'étude portera sur deux périmètres géographiques distincts :

1. le territoire de l'Union européenne, avec un éclairage particulier sur le territoire français ;
2. le territoire extra-européen correspondant aux pays tiers au sens du droit de l'Union européenne. Pour l'étude, un périmètre restreint à un minimum de cinq pays tiers sera retenu. Ces pays seront proposés par le prestataire sur la base de critères pertinents au regard des objectifs de l'étude, tels que :
 - les capacités installées de recyclage des déchets plastiques (capacités de production de matières plastiques recyclées) ;
 - les capacités de production de matières plastiques (notamment le cas de surcapacité), en particulier, pour le secteur emballages ;
 - l'importance des échanges commerciaux avec l'Union européenne (volume de matières plastiques importées) ;
 - la structure des filières de gestion et de recyclage des déchets plastiques.

Le prestataire devra expliciter et justifier la méthodologie utilisée pour la sélection des pays étudiés à fins de validation par l'ADEME préalablement aux travaux d'analyse.

Périmètre 'secteurs d'activité'

L'étude devra apporter une vision d'ensemble des acteurs et parties prenantes concernés par l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle des exigences relatives à la production et à la traçabilité des matières plastiques recyclées.

2.3. Travaux à réaliser

L'étude devra être conduite en plusieurs étapes successives.

Dans un premier temps, le prestataire analysera le cadre législatif, réglementaire et normatif applicable aux matières plastiques recyclées et aux installations de recyclage dans l'Union européenne et dans les pays tiers étudiés (Tâche 1).

Dans un second temps, l'étude devra identifier, parmi les exigences applicables dans l'Union européenne, celles qui apparaissent pertinentes au regard des objectifs de la mesure « miroir » et analyser leur situation dans les pays tiers étudiés (Tâche 2).

Enfin, l'étude devra analyser dans quelle mesure ces exigences peuvent être traduites en critères opérationnels susceptibles de faire l'objet de mécanismes de vérification et de certification (Tâche 3).

L'offre du candidat exposera de façon détaillée les méthodes et moyens utilisés pour les 3 tâches composant la mission :

Tâche 1. Étude bibliographique et analyse comparative des cadres réglementaires et normatifs.

Le prestataire réalisera une analyse approfondie du cadre législatif, réglementaire et normatif applicable aux matières plastiques recyclées et aux installations de recyclage dans :

- l'Union européenne (avec un éclairage particulier sur la France),
- les pays tiers retenus dans le périmètre de l'étude.

Cette analyse portera notamment sur les exigences relatives :

- à la qualité des matières plastiques recyclées, y compris les exigences sanitaires ;
- à l'origine et à la traçabilité des déchets plastiques, notamment leur caractère post-consommation ;
- à la protection de l'environnement dans les installations de recyclage (gestion des déchets résiduels, gestion des eaux usées, émissions atmosphériques, efficacité des ressources, etc.) ;
- à la protection de la santé humaine, incluant la santé des travailleurs, des populations locales et des consommateurs ;
- aux mécanismes de contrôle, de certification ou d'audit existants.

L'analyse ne portera pas uniquement sur l'existence d'exigences réglementaires mais également, dans la mesure du possible, sur les modalités de leur mise en œuvre effective, notamment :

- les autorités compétentes chargées du contrôle ;
- les dispositifs d'inspection et de surveillance existants ;
- les mécanismes de sanction ;
- les dispositifs de certification ou de contrôle indépendants.

Cette phase devra permettre :

- d'établir un état des lieux structuré des exigences applicables dans l'Union européenne ;
- d'identifier les exigences équivalentes ou comparables dans les pays tiers étudiés ;
- de mettre en évidence les écarts réglementaires, les lacunes éventuelles et les différences de niveau d'exigence.

Les résultats seront présentés sous forme :

- d'une cartographie comparative des exigences réglementaires et normatives, et
- d'une analyse structurée des écarts identifiés.

Les résultats de cette phase seront intégrés dans le rapport intermédiaire et réintégrés dans le rapport final.

Tâche 2. Identification des exigences pertinentes pour l'établissement de règles d'équivalence.

Sur la base des résultats de la tâche 1, le prestataire identifiera les exigences du cadre européen qui apparaissent pertinentes pour être intégrées dans un dispositif de règles d'équivalence applicable aux matières plastiques recyclées produites dans des pays tiers.

Pour les écarts identifiés (dans la tâche 1) entre les cadres réglementaires, le prestataire analysera, dans la mesure du possible, les risques potentiels associés, notamment en matière :

- de protection de l'environnement ;
- de protection de la santé humaine ;
- de qualité et de traçabilité des matières plastiques recyclées ;
- de conditions de concurrence entre opérateurs.

La sélection des exigences devra notamment prendre en compte les critères suivants :

1. Pertinence au regard des objectifs de la mesure miroir, notamment en vue de :

- garantir un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine ;
- assurer la qualité des matières plastiques recyclées mises sur le marché de l'Union européenne ;
- garantir la traçabilité et l'origine post-consommation des déchets plastiques.

2. Existence ou absence d'exigences équivalentes dans les pays tiers étudiés, tant sur le plan juridique que dans leur mise en œuvre pratique.

3. Applicabilité opérationnelle dans le contexte des installations de recyclage situées dans les pays tiers, en tenant compte des réalités industrielles et organisationnelles.

4. Possibilité de vérifier la conformité à ces exigences par des mécanismes de contrôle appropriés (évaluation documentaire, inspections, audits, etc.).

Pour chaque exigence identifiée comme pertinente, le prestataire analysera les conditions dans lesquelles la conformité peut être vérifiée de manière objective et fiable, notamment au moyen :

- d'éléments documentaires ;
- d'indicateurs mesurables ;
- d'audits techniques sur site réalisés par des tiers indépendants.

Cette phase devra aboutir à :

- une liste structurée des exigences susceptibles de constituer la base de règles d'équivalence,
- une analyse justifiant leur sélection, et
- une première évaluation de leur vérifiabilité.

Les résultats de cette phase seront intégrés dans le rapport intermédiaire (au moins partiellement) et réintégrés dans le rapport final.

Tâche 3. Validation de la conformité des exigences retenues. Définition d'un dispositif de vérification et de certification

Sur la base des exigences identifiées lors de la tâche 2, le prestataire proposera une méthodologie permettant de vérifier la conformité des installations de recyclage situées dans des pays tiers.

Cette méthodologie devra notamment préciser :

- les informations et éléments de preuve nécessaires pour vérifier la conformité aux exigences retenues ;
- les acteurs de la chaîne d'approvisionnement concernés (collecte, tri, recyclage, production de matières plastiques recyclées, etc.) ;
- les modalités de contrôle envisageables, incluant notamment :

- l'évaluation documentaire,
- l'évaluation technique,
- les audits sur site réalisés par des tiers indépendants.

Sur cette base, le prestataire proposera un schéma de certification permettant d'attester la conformité des matières plastiques recyclées produites dans les pays tiers ou des produits importés incorporant ces matières. Ce schéma devra notamment préciser :

- les modalités d'évaluation initiale (évaluation documentaire, évaluation technique, audits sur site) ;
- les modalités de surveillance périodique ;
- les exigences relatives aux organismes de certification et d'audit.

Pour la réalisation de cette tâche, le prestataire identifiera et consultera les parties prenantes pertinentes (acteurs industriels, organismes de certification, autorités compétentes, experts techniques, etc.) afin de valider la faisabilité et la pertinence du dispositif proposé.

Les résultats de cette phase seront intégrés dans le rapport final incluant :

- la méthodologie proposée,
- le schéma de certification recommandé,
- une analyse de sa faisabilité et de ses conditions de mise en œuvre.

2.4. Proposition technique

Dans son offre, le candidat présentera de façon détaillée les moyens et la méthodologie mis en œuvre pour répondre aux objectifs et pour réaliser les différentes tâches de la prestation. La méthode et le calendrier proposés devront être justifiés. Le candidat veillera en particulier à développer les moyens et ressources envisagés et sa réflexion préalable sur les éléments qui lui semblent pertinents d'apporter pour mener à bien les travaux demandés.

Dans son offre, le candidat proposera :

- Une liste des acteurs qu'il lui semble pertinent de contacter et le nombre d'entretiens envisagés.
- Une description du formalisme pensé pour restituer les principaux résultats des tâches 1, 2 et 3.
- Un planning prévisionnel respectant les conditions décrites dans le chapitre « Calendrier de réalisation des prestations ».

2.5. Livrables de l'étude

Les livrables suivants sont attendus selon le calendrier précisé en section 3.2.:

- Un rapport intermédiaire puis un rapport final présentant les résultats des travaux décrits en section 2.3. ;
- Une présentation de l'étude au format PowerPoint en français et en anglais reprenant les principaux résultats de cette étude ;
- Une synthèse type résumé pour décideur-euses au format Word (4 pages maximum) en français et en anglais
- Un fichier Excel de suivi des entretiens / acteurs contactés, avec les comptes-rendus des entretiens associés.

Une note intermédiaire pourra être demandée en cours d'étude en fonction des évolutions pressenties du cadre réglementaire européen.

Les livrables doivent respecter l'accessibilité numérique comme énoncé ci-dessous.

D'après la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, tous les sites Internet et applications mobiles d'organismes du secteur public doivent être accessibles. Cela comprend l'accessibilité numérique des documents bureautiques (PDF, word, excel, powerpoint...) qui y sont mis à disposition. Le Luxembourg, en application de sa réglementation, a élaboré un référentiel PDF pour servir de socle d'évaluation et d'implémentation pour tous les organismes du secteur public concernés par la loi. Ce référentiel propose un cadre opérationnel de vérification de la conformité aux exigences d'accessibilité. Dès lors, il permet de vérifier qu'un document PDF est conforme aux critères décrits dans la norme européenne EN 301 549 v.3.2.1 pour la Section 10 Non-web documents. Il comporte 46 critères de contrôle. Ce référentiel est édité par le Service information et presse et distribué sous licence CC-BY 3.0 LU. Les sources sont disponibles sur le dépôt GitHub [accessibility-luxembourg/ReferentielAccessibilitePDF](https://github.com/accessibility-luxembourg/ReferentielAccessibilitePDF). En cas de défaut constaté sur ce référentiel, vous pouvez créer un ticket dans ce dépôt.

L'ADEME, dans le cadre de son obligation à rendre accessible son parc numérique souhaite que les prestataires avec laquelle elle travaille montent en compétence sur le sujet de l'accessibilité numérique afin de pouvoir livrer des rapports d'études ou autres support bureautique dans une version accessible. L'ADEME mettra à disposition du prestataire un modèle charté et accessible. Il sera de la responsabilité du prestataire de veiller à utiliser correctement le modèle pour conserver la charte et respecter les critères d'accessibilité.

Nous recommandons de s'appuyer sur le RAPDF luxembourgeois : <https://accessibilite.public.lu/fr/rapdf1/index.html>. Le guide explique les critères et les modalités de test. L'ADEME se réserve le droit de vérifier l'accessibilité des documents fournis.

3. Organisation et pilotage de la prestation

3.1. Encadrement et suivi de la prestation

Le marché est **piloté et coordonné par l'ADEME**.

Le candidat est invité à consulter le projet de marché figurant dans le dossier de consultation comprenant le présent cahier des charges afin de connaître les modalités de réalisation et de validation par l'ADEME de ses travaux.

L'étude sera pilotée par un comité de pilotage (COPIL) constitué par :

- le Service Ecoconception et Recyclage de l'ADEME ;
- un.e représentant.e de la Direction Générale de la Prévention des Risques ;
- un.e représentant.e de la Direction Générale des Entreprises.

Le rôle du comité de pilotage sera de :

- Valider le périmètre de l'étude faisant l'objet de ce marché ;
- Valider la pertinence et fiabilité des sources utilisées dans le cadre de l'étude ;
- Valider les choix méthodologiques proposés par le prestataire ;
- Éventuellement, fournir les études, les articles et les informations qu'il considère nécessaires et pertinentes pour l'étude et l'analyse des informations collectées par le prestataire ;
- Valider les travaux et les résultats intermédiaires ;

- Valider les livrables.

Une réunion de lancement, réunissant le comité de pilotage, sera prévue au démarrage des prestations.

Il est attendu, hors comité de lancement et de clôture, deux comités de pilotage intermédiaires correspondant à la fin des tâches n°1 et n°2.

Une réunion de clôture, réunissant le comité de pilotage, sera prévue pour présenter le rapport final et ses conclusions.

Pour chaque réunion, le prestataire préparera un support (selon le cas, Powerpoint pour la présentation des résultats, Word pour le rapport intermédiaire) qu'il soumettra à l'ADEME au moins 5 jours ouvrés en avance. Le prestataire aura la charge de la préparation des ordres du jour des comités de pilotage, de son secrétariat et de son animation. Un compte rendu de ces réunions sera à réaliser et à fournir à l'ADEME dans les 5 jours ouvrés suivants.

Entre deux réunions de pilotage, des points d'avancement (distanciel) seront organisés entre l'ADEME et le prestataire à une fréquence à ajuster en fonction du besoin où seront discutés l'avancement des prestations, les problématiques rencontrées et les solutions possibles. Le prestataire soumettra à l'ADEME pour approbation l'ensemble des résultats et documents produits pour au cours de la réalisation de l'étude.

Le prestataire proposera et décrira ainsi dans son offre une organisation des réunions nécessaires à la prestation au format visio-conférence ou audioconférence, et si nécessaire en présentiel. Le candidat est informé que toutes les visioconférences de l'ADEME ont basculé depuis mai 2022 sur le service de réunion Microsoft Teams. Le dispositif mis en place au sein de l'ADEME est utilisable avec des systèmes de visioconférence extérieurs à l'ADEME ou via un logiciel à installer sur ordinateur. A défaut de proposition d'une organisation au moins équivalente, le dispositif mis en place au sein de l'agence sera utilisé.

3.2. Calendrier de réalisation des prestations

La durée totale de la prestation est fixée à 9 mois à compter de la date de notification du marché.

Les livrables sont attendus dans les délais suivants :

- Rendu intermédiaire n°1 : Un rapport intermédiaire est attendu à T0 + 4 mois.
- Livrables finalisés et validés attendus à T0 + 7 mois en version provisoire, T0 + 9 mois en version définitive.

Le candidat proposera un planning de travail permettant de respecter ce calendrier.

3.3. Démarche environnementale

Le candidat exposera la démarche et/ou les actions concrètes qui seront mises en place pour assurer une réduction des impacts négatifs sur l'environnement et sur la santé des personnes de la prestation dans le cadre de ce marché. Les éléments avancés pour répondre à cette exigence environnementale devront être liés à l'objet du marché et devront être étayés par des éléments probatoires ; et plus particulièrement :

- **Pour les échanges numériques :**

Le candidat exposera la façon dont il a intégré le volet numérique responsable dans le cadre de l'exécution de prestation (exemple : nombre de destinataire des mails réduit, etc.)

Informations : <https://ecoresponsable.numerique.gouv.fr/docs/2022/guide-de-bonnes-pratiques-numerique-responsable-version-beta.pdf>

- **Pour la mobilité :**

Le candidat démontrera que ses déplacements aux réunions avec l'ADEME ou pour se rendre aux réunions objet de la présente mission seront réalisés en priorité en transports collectifs terrestres (train, bus...) ou transports doux.

- **Pour le papier et les impressions :**

Le candidat apportera des garanties sur :

- La nature du papier utilisé (papier recyclé) ;
- Les paramètres d'impression (systématisation de l'impression recto-verso, impression en mode brouillon pour les docs provisoires...) ;
- L'usage et la gestion des cartouches d'encre (impression noir et blanc privilégiée, cartouche recyclée...) ;
- La performance énergétique des matériels utilisés, etc.

- **Pour les réunions :**

En ce qui concerne l'organisation des réunions, le prestataire veillera à fournir des efforts de réduction des déplacements des employés (favoriser la visio-conférence, et à défaut, les transports peu émetteurs de gaz à effet de serre). Dans ce respect, l'organisation des réunions au format visio-conférence ou audioconférence est à privilégier. Toutefois, si des réunions en présentiel sont nécessaires, lors de ces réunions, le prestataire proscrira l'usage de bouteilles en plastique.

Pour développer son argumentaire, il pourra s'inspirer des pratiques éco-responsables auxquelles l'ADEME adhère. (<https://presse.ademe.fr/2018/12/pratiques-ecoresponsables-lademe-rejoint-le-reseau-de-partenaires-decofrugal.html>)

4. Annexes

Annexe. Règlementations et normes en matière de qualité, de protection de l'environnement et de la santé humaine concernant les opérations de recyclage et les matières (plastique) recyclées

Règlements et Directives :

- **Règlement (UE) 2025/40** du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE
- **Règlement (UE) 2025/351** de la Commission du 21 février 2025 modifiant le règlement (UE) no 10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, modifiant le règlement (UE) 2022/1616 et abrogeant le règlement (CE) no 282/2008, et modifiant le règlement (CE) no 2023/2006 en ce qui concerne le plastique recyclé et d'autres questions liées au contrôle de la qualité et à la fabrication des matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires
- **Règlement (UE) 2022/1616** de la Commission du 15 septembre 2022 relatif aux matériaux et objets en matière plastique recyclée destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant le règlement (CE) no 282/2008

- **Règlement (UE) 10/2011** de la Commission du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires
- **Règlement (CE) 1013/2006** du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets
- **Règlement (CE) 1907/2006** du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)
- **Directive (UE) 2019/904** du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement
- **Directive 2010/75/UE** du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)
- **Directive (UE) 2018/851** du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets
- **Directive 2008/98/CE** du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
- **Directive 94/62/CE** du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages

Normes :

- **ISO 15270:2008** - Lignes directrices pour la valorisation et le recyclage des déchets plastiques
- **EN 15342 - 15348** - Plastiques - Plastiques recyclés - Caractérisation des recyclats de polystyrène (PS) - EN 15342, de polyéthylène (PE) - EN 15344, de polypropylène (PP) - EN 15345, de poly(chlorure de vinyle) (PVC) - EN 15346 et de poly(éthylène téréphtalate) (PET) - EN 15348
- **NF EN 15343:2007** - Traçabilité du recyclage des plastiques et évaluation de la conformité et de la teneur en produits recyclés
- **NF EN 15347:2008** - Caractérisation des déchets de plastiques
- **NF EN 13437** Emballages et recyclage matière - Critères pour les méthodes de recyclage - Description des procédés de recyclage et schéma de flux
- **ISO 22095:2020** - Chaîne de contrôle - Terminologie générale et modèles
- **ISO 14021:2016** - Marquage et déclarations environnementaux - Autodéclarations environnementales (Étiquetage de type II)
- **ISO 17422:2018** - Matières plastiques - Aspects liés à l'environnement - Lignes directrices générales pour leur prise en compte dans les normes
- **NF 558** - Matières premières de recyclage plastiques
- **ISO 17021** - Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management.
- **ISO 17065** - Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services.
- **ISO/TR 21960** - Plastiques - Aspects liés à l'environnement - État des connaissances et méthodologies
- **ISO 14001:2015** - Systèmes de management environnemental - Exigences et lignes directrices pour son utilisation
- **ISO 45001:2018** - Systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail - Exigences et lignes directrices pour leur utilisation